

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 juillet 1963.

---

## AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée,

Par M. René DUBOIS,

Sénateur.

---

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée, dont votre Commission des Affaires culturelles s'est saisie pour avis, est l'objet d'une approbation unanime, au moins sur le fond, de la part de votre Commission.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Louis Gros, président ; Georges Lamousse, Vincent Delpuech, René Tinant, vice-présidents ; Robert Chevalier, Claudius Delorme, Mohamed Kamil, secrétaires ; Jean de Bagneux, Clément Balestra, Jacques Baumel, Roger Besson, Jacques Bordeneuve, Florian Bruyas, Adolphe Chauvin, Georges Cogniot, André Cornu, Mme Suzanne Crémieux, M. Alfred Dehé, Mme Renée Dervaux, MM. René Dubois, Charles Durand, Hubert Durand, Yves Estève, Jean Fleury, Charles Fruh, François Giacobbi, Alfred Isautier, Eugène Jamain, Louis Jung, Adrien Laplace, Claude Mont, Jean Noury, Paul Pauly, Henri Paumelle, Hector Peschaud, Gustave Philippon, André Picard, Georges Rougeron, Pierre Roy, François Schleiter, Paul Symphor, Edgar Tailhades, Maurice Vérillon, Jean-Louis Vigier.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 283, 343 et in-8° 48.

Sénat : 156 et 182 (1962-1963).

\*

Ce projet de loi tend à généraliser certaines actions publiques, semi-publiques ou privées, poursuivies depuis longtemps sur le plan éducatif mais dont ne résulta pas pour autant une couverture financière individualisée.

Ce projet apporte aux familles de ces enfants le principe d'une allocation supplémentaire, dont le montant n'est pas précisé dans le texte soumis à notre examen. Si elle doit être, comme semble l'indiquer le rapporteur de la Commission saisie au fond à l'Assemblée Nationale, aux environs de 120 F par mois, elle sera, dans la plupart des cas, très inférieure au coût réel des dépenses à prévoir. Les familles continueront alors d'assumer une part importante des frais occasionnés par l'éducation de ces enfants anormaux.

Ces anomalies s'étendent sur un vaste clavier. Elles vont des enfants simples retardés, par légère déficience intellectuelle ou troubles de l'attention, jusqu'aux grands infirmes cérébraux.

Parmi les premiers, les classes dites de perfectionnement pourront assurer le complément d'instruction nécessaire à l'intégration de ces jeunes sujets dans une activité professionnelle, tandis que les derniers, quelle que soit la qualité des méthodes pédagogiques employées, de la surveillance médicale conjointe et des traitements, resteront pour leur plus grande part des irrécupérables. Ils représentent le lot dont l'essai de formation pédagogique sera le plus difficile et le moins susceptible d'atteindre, du point de vue social, à un résultat effectif.

Pour les enfants ou adolescents de cinq à dix-neuf ans, on en compte actuellement environ 620.000 dont l'état exigerait une éducation spéciale. Ils vont des déficients intellectuels légers et moyens (380.000) susceptibles d'une récupération professionnelle ou sociale jusqu'aux débiles profonds (80.000) n'aboutissant qu'à une activité improductive.

Les infirmes moteurs cérébraux (18.000), sous condition de bénéficier d'une structure pédagogique extrêmement poussée, pourront être adaptés fonctionnellement dans une proportion d'environ 50 %.

Les déficients sensoriels : aveugles, sourds, sourds-muets, comme les infirmes moteurs non cérébraux (lésions médullaires ou périphériques) sont, pour leur plus grande part, récupérables sous réserve de modalités pédagogiques et de surveillance médi-

cale dont ils doivent être l'objet et de l'orientation vers des activités professionnelles choisies auxquelles leur état physique sera susceptible de s'adapter.

Votre Commission porte un intérêt particulier à l'armature pédagogique importante pour être efficace que nécessitent ces diverses éducations spécialisées. Nous pouvons vous en rapporter trois exemples :

A. — Dans l'enceinte de l'hospice de Bicêtre a été créé par un don particulier (en 1880) un service pour enfants anormaux. Cette fondation est actuellement subdivisée en deux sections : l'une comporte un service pour infirmes moteurs cérébraux fait d'un internat de 17 enfants hospitalisés, auxquels s'adjoignent, en demi-pension, 10 enfants repris le soir par leurs parents. Ce seul service nécessite sur le plan de l'éducation :

- Trois instituteurs ;
- Cinq rééducateurs à plein temps ;
- Deux rééducateurs à mi-temps ;
- Deux psychologues,

et le personnel hospitalier nécessaire à la marche du service.

Le deuxième service (fondation Vallée) fonctionne sous la double autorité de l'Assistance publique et de la Préfecture de la Seine. Il comprend 200 enfants présentant des troubles caractériels plus ou moins importants. Il nécessite :

- Cinq instituteurs ;
- Deux rééducateurs psycho-moteurs ;
- Deux rééducateurs de la parole ;
- Cinq professeurs d'enseignement ménager ;
- Deux professeurs de dessin ;
- Un professeur d'enseignement général ;
- Un professeur de musique ;
- Un professeur de gymnastique.

Le prix de journée est, pour le service des invalides moteurs cérébraux, de 36,15 F, et pour la fondation Vallée de 24,50 F.

Nous rappelons que l'état de ces enfants est justiciable du milieu hospitalier : la Sécurité sociale prend à sa charge 80 % des frais. L'intervention fréquente de mutuelles couvre le complément de 20 %, mais ce complément reste à la charge des parents non adhérent à une mutuelle.

B. — Cet exemple a trait à l'éducation des sourds, sourds-muets et aveugles. Il est pris à l'intérieur même du département que votre Rapporteur a l'honneur de représenter. Il s'agit d'une fondation privée faisant partie d'une fédération groupant 52 écoles semi-publiques ou privées, toutes agréées par le Ministère de la Santé publique.

Elle a été fondée en 1826. La spécialisation pédagogique des éducateurs, tous bacheliers, est sanctionnée par une commission nationale siégeant à l'école des sourds-muets de Paris et composée d'un représentant du Ministère de la Santé publique, d'un représentant de l'Education nationale, d'un médecin, de deux psychologues, de deux représentants des écoles nationales et de deux représentants des écoles privées.

En cet établissement, un professeur, pour mener une tâche efficace, ne peut avoir plus de 12 élèves par classe pour les sourds, de 15 pour les aveugles, ceci sans compter l'ensemble des aides adjacentes.

Les prix de journée fixés par le département sont de 17 F pour les sourds, de 18 F pour les aveugles.

Nous tirons d'une lettre qui nous a été adressée par le Directeur de l'établissement les résultats fort encourageants obtenus par cette éducation spécialisée :

« Avec l'enseignement général primaire pour nos sourds et secondaire pour nos aveugles, nous donnons à nos élèves un enseignement professionnel sanctionné par un C. A. P. officiel que nos élèves passent sans aucune faveur avec leurs camarades entendants de la ville. Depuis dix ans, il m'est agréable de constater que plus des neuf dixièmes de nos élèves se sont facilement reclassés dans la vie. Quelques-uns ont même des situations enviables. Notre enseignement professionnel comprend une gamme d'ateliers assez étendue. C'est ainsi que nos élèves ont le choix, d'après leurs goûts et leurs aptitudes, entre les ateliers de fer : serrurerie, ajustage-soudure ; de bois : menuiserie, ébénisterie ; d'électricité : monteur-électricien ; peintre en bâtiment, relieur, cordonnier et, depuis un an, nous avons un atelier de réparateur opticien, le seul qui existe en France pour les jeunes sourds. Les grands élèves qui viennent de nous quitter cette année sont déjà tous placés. Ainsi nous avons deux peintres, trois menuisiers, un ajusteur, un relieur.

« Quant aux aveugles, leur avenir est plus difficile à assurer. Ceux qui sont musiciens trouvent facilement des places comme organistes et professeurs de musique. Ceux qui peuvent poursuivre leurs études secondaires se lancent en général vers le massage et déjà une vingtaine de nos anciens élèves aveugles ont réussi eux aussi à se créer des situations intéressantes comme kinésithérapeutes. Les autres, malheureusement, n'ont qu'un petit métier de chaisier-matelassier et, sans l'aide aux grands infirmes, ils gagneraient assez difficilement leur vie. On peut dire cependant que dans l'ensemble les rééducations qui peuvent se faire normalement nous permettent de reclasser nos anciens élèves dans la vie. La plupart fondent famille et, loin d'être ensuite à charge à la société, sont comme tout le monde des ouvriers qui paient leurs impôts et mènent une vie normale. »

C. — L'Institut médico-pédagogique, agréé par la Sécurité sociale, comporte des enfants de cinq à quatorze ans petits caractériels ou dislexiques, souvent aggravés par le contact du milieu familial et dont l'amélioration s'avère assez spectaculaire en internat et en milieu surveillé.

Pour 80 enfants, l'établissement comporte 40 personnes salariées dont :

- Douze éducateurs d'internat ;
- Treize éducateurs scolaires ;
- Une assistante sociale à plein temps ;
- Un médecin psychiatre agréé à temps partiel ;
- Un psychologue agréé à temps partiel.

L'aboutissement de ces exemples tend à démontrer que *l'allocation d'éducation spécialisée dont le projet de loi fait l'objet risque de demeurer lettre morte si des dispositions concomitantes ne sont pas prises pour assurer la formation des très nombreux éducateurs et de leurs aides que requiert, pour son instruction, l'enfance déficiente, caractérielle, sensorielle ou motrice.*

Sur les 620.000 enfants précédemment décomptés, l'ensemble des places susceptibles de leur être affectées dans les établissements publics, semi-publics ou privés s'élèvent actuellement à 67.500, répondant ainsi au dixième des besoins. C'est dire combien, par-delà les cinq établissements nationaux relevant du Ministère de la Santé publique, les treize écoles nationales de perfectionnement

dépendant du Ministère de l'Education nationale et l'ensemble des établissements semi-publics ou privés, un effort d'investissement considérable doit être tenté pour répondre aux besoins réels de l'éducation de l'enfance anormale.

Aussi, la Commission de l'équipement sanitaire et social chargée de la préparation du IV<sup>e</sup> Plan a-t-elle demandé la création de 52.000 places et la modernisation de 9.250 places déjà existantes. Ce programme, qui reste insuffisant, se chiffre à 1 milliard 500 millions. Il a du reste été réduit.

D'autre part, et comme le précise le Rapporteur de la Commission saisie au fond à l'Assemblée Nationale, le Ministère de l'Education nationale prévoit, pour la période 1962-1965, un effort financier portant la part de l'Etat et des collectivités locales à 200 millions. Cet effort permettra de lancer la construction de 24 écoles nationales du premier degré pour débiles mentaux, caractériels et déficients moteurs, de 75 écoles autonomes départementales ou communales avec internats pour les catégories d'inadaptés ; 2.000 classes d'enseignement spécial adjointes aux écoles du premier degré seraient en outre créées dans des locaux scolaires déjà existants. Un effort parallèle pour la formation des maîtres devrait être mené de pair si l'on veut atteindre à un résultat ordonné et effectif.

Au cours de cet exposé, votre Rapporteur a marqué la pluralité des établissements adaptés aux fonctions d'éducation spécialisée : les uns relèvent du Ministère de l'Education nationale ; ce sont les plus nombreux. Leur but est d'éduquer la grande foule des caractériels légers et moyens sous la direction de maîtres spécialisés.

Le Ministère de la Santé publique et de la Population chapeaute et surveille, par contre, la plupart des établissements publics, semi-publics et privés, qui doivent comprendre, à côté de données pédagogiques, une surveillance médicale constante (infirmes moteurs, cérébraux, aveugles, sourds, sourds-muets).

Il reste essentiel que les qualités, la valeur pédagogique des éducateurs spécialisés répondent, dans ces derniers établissements, aux normes comparables à celles retenues par le Ministère de l'Education nationale.

A notre sens, ce pluralisme mérite d'être conservé. Il scinde tout le clavier des malades relevant de l'éducation spécialisée avec ce qu'elle comporte de nuances, de diversités éducatives, de sur-

veillance médicale connexe ou adjacente et d'interprétation des résultats confirmés par l'introduction des enfants guéris, améliorés ou éduqués dans divers circuits du travail.

On peut noter qu'il existe du reste une symbiose des deux ministères dans certains cas hospitaliers, tel que celui de l'hospice de Bicêtre, qui nous a servi de premier exemple. Nous rappelons également le fonctionnement, à l'intérieur de l'hôpital Pasteur de Garches, d'un cycle scolaire primaire et secondaire qui relève directement de l'Education nationale.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Affaires culturelles donne un avis favorable à l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.